

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56585

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2011, 16 novembre 2011

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Commerçants d'automobiles d'occasion — Application de règles de conduite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 315.1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut par décret étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Décret concernant l'application des règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion (c. P-40, r. 4), le gouvernement a étendu à tous ces commerçants l'application d'un engagement volontaire souscrit par plusieurs d'entre eux visant à favoriser l'exercice compétent et honnête de ce commerce;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'article 14 de ce décret afin d'élargir la diffusion du numéro d'identification d'une automobile d'occasion et, ainsi, de faciliter l'accès des consommateurs aux informations la concernant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 315.1)

1. Le Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion (c. P-40.1, r. 4) est modifié par l'abrogation de l'article 14 de l'annexe « Dispositions auxquelles doivent se conformer tous les commerçants d'automobiles d'occasion ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56600

A.M., 2011

Arrêté numéro D-9.2-2011-07 du ministre délégué aux Finances en date du 31 octobre 2011

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

VU que le paragraphe 5.1^o de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer par règlement les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière;

VU que les premier et le deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement et qu'un projet de règlement